

Québec, le 9 mai 2022

PAR COURRIEL
dq@ville.desbiens.qc.ca

Madame Marie-Bénédicte Tremblay
Directrice générale, Ville de Desbiens
925, rue Hébert
Desbiens (Québec) G0W 1N0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Desbiens

Madame la Directrice générale,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que l'ancienne directrice générale de la municipalité a volontairement omis d'appliquer la réglementation à l'immeuble appartenant à un membre du conseil, et ce, en raison de son statut au sein de l'organisation municipale.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission requiert d'être informé des mesures correctrices mises en place par la municipalité. À cette fin, le soussigné désigne M^e Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin de s'assurer que la municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse denis.michaud@cmq.gouv.qc.ca d'ici le **30 juin 2022**.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agr er, madame la Directrice g n rale, nos salutations distingu es.

M^e Jean-Philippe Marois
Pr sident de la Commission municipale du Qu bec

p.j. Rapport intitul  « Conclusions et recommandations   la suite d'une divulgation d'actes r pr hensibles   l' gard de la Ville de Desbiens »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

MAI 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Ville de Desbiens

Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-91731-1 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions	5
5 – Les recommandations	6



1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1^o de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

La DEPIM a reçu une divulgation selon laquelle un acte répréhensible aurait été commis à l'égard de la Ville de Desbiens (ci-après « la Municipalité »). Selon la divulgation, la Municipalité aurait omis volontairement d'appliquer le *Règlement de zonage* (ci-après « le *Règlement* ») dans une situation impliquant un conseiller municipal, alors que son immeuble dérogerait à l'article 4.3.2, lequel établit un « triangle de visibilité ». Cette disposition du *Règlement* viserait à permettre aux automobilistes d'avoir une meilleure visibilité sur une route avant de s'engager dans une intersection. Malgré plusieurs plaintes à la direction générale et à l'ancien maire, la situation n'évolue pas depuis plusieurs années.

3 – L'enquête

L'acte allégué correspond à la définition d'un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ainsi que d'un cas grave de mauvaise gestion, qui correspondent à des actes répréhensibles prévus aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 4 de la LFDAROP.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits allégués dans la divulgation sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli des documents requis en lien avec cette situation et elle a obtenu la version des faits de trois témoins, dont la personne mise en cause.

Règlement de zonage, n° 292-05, Ville de Desbiens

Dans la section sur les usages complémentaires, l'article 4.3.2 du *Règlement* prévoit un « triangle de visibilité sur un emplacement d'angle » :

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

Concernant les dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets, le paragraphe 1.2° de l'article 5.5.3.3 sur les normes d'implantation et d'aménagement exprime ceci :

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Les témoignages et les documents démontrent que l'ancienne direction générale de la Municipalité a été informée au cours de l'automne 2018, par le service d'inspection en bâtiment, que l'immeuble appartenant à un conseiller municipal ne respectait pas les dispositions du *Règlement* énoncées ci-haut en raison d'une haie de cèdres et d'une clôture dépassant les hauteurs permises.

Or, aucune mesure n'a été prise par les autorités municipales pour confirmer ou infirmer cette information et, le cas échéant, s'assurer du respect de la réglementation municipale.

Au contraire, l'enquête révèle que cette situation a été ignorée volontairement en raison du statut du conseiller municipal du propriétaire de l'immeuble. À ce sujet, l'enquête ne démontre pas que le conseiller a fait une demande en ce sens à la direction générale. Cette dernière aurait agi de sa propre initiative en qualifiant la situation de « délicate » en raison du contexte politique et de sa crainte de subir des représailles.

En date de la publication du présent rapport, malgré un changement à la direction générale, la situation demeure la même, malgré les plaintes à ce sujet.

Rappelons que le paragraphe 8° de l'article 114.1 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV ») affirme que le directeur général de la Municipalité doit veiller à « l'exécution des règlements de la municipalité ». La jurisprudence reconnaît également que le titulaire de la charge de directeur général doit agir comme un rempart entre le politique et l'administratif. C'est notamment pour cette raison que le législateur a érigé une protection législative pour les cadres municipaux, pour les mettre à l'abri de mesures qui pourraient leur être imposées s'ils s'opposent aux élus, et ce, dans l'intérêt de la ville et dans le respect des règles en vigueur.

4 – Les conclusions

En raison de ce qui précède, la DEPIM conclut qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Municipalité au sens des paragraphes 2° et 4° de l'article 4 de la LFDAROP.

L'ancienne directrice générale de la municipalité a volontairement omis d'appliquer la réglementation à l'immeuble appartenant à un membre du conseil, et ce, en raison de son statut.

Elle a manqué au devoir que lui impose la LCV, soit de veiller à l'exécution des règlements de la Municipalité auprès de l'ensemble de ses citoyens, ce qu'elle attribue à un manque d'expérience. Quoi qu'il en soit, l'application de la réglementation doit être uniforme, elle ne peut varier en raison du statut des citoyens.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande à la Municipalité de :

1. Transférer, sans traitement préalable, les plaintes relevant de l'application de la réglementation municipale au service d'inspection municipale;
2. S'assurer que le service d'inspection en bâtiment détient les ressources nécessaires, internes et externes, pour effectuer adéquatement son travail;
3. Augmenter l'autonomie de l'inspecteur municipal pour qu'il dispose de la marge de manœuvre nécessaire afin d'appliquer la réglementation municipale, sans devoir se référer systématiquement à la direction générale pour le traitement individuel d'un dossier;
4. Assurer un traitement juste et équitable des dossiers pour l'ensemble des citoyens, et ce, même s'ils concernent des élus de la Municipalité;
5. Procéder à une analyse minutieuse de l'immeuble du conseiller municipal et déterminer si sa situation est conforme ou si elle déroge à la réglementation municipale;
 - 5.1. Si la situation est dérogatoire, entreprendre les démarches prévues aux lois et aux règlements pour régulariser la situation.

Québec, le 9 mai 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

